63502,2

Avant-projet de décret transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Ministre de l'Education, et de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, la Ministre de l'Education, et la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
14-05-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

<u>Chapitre 1er : Dispositions générales</u>

Section 1ère - Objet

Article 1er - Le présent décret transpose partiellement la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la Directive 2013/55/ UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. Il établit les règles concernant la demande et la délivrance d'une carte professionnelle européenne et l'accès partiel à une profession réglementée.

Section 2 – Définitions

Article 2, §1er. – Dans le présent décret, il faut entendre par :

a) «profession réglementée» : toute fonction enseignante à exercer dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé ; artistique ; de promotion sociale et supérieur non universitaire ; secondaire artistique à horaire réduit organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

b) «qualifications professionnelles» : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 4, littera a), 1er tiret du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire,

secondaire artistique à horaire réduit de la communauté française, et/ou une expérience professionnelle ;

c) «titre de formation» : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans un Etat membre tel que visé au présent article, point g) ;

d) «autorité compétente» : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans le présent décret ;

e) « Services du Gouvernement » : toute autorité ou instance de l'Administration générale de l'Enseignement compétente pour exercer une activité de contrôle ou de réglementation de l'accès ou de l'exercice d'une profession ;

f) «expérience professionnelle» : l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre ;

g) «Etat membre» : Etat membre de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ;

h) «demandeur» : ressortissant d'un Etat membre tel que visé au présent article, point g) ;

i) «pays tiers» : pays autre que ceux mentionnés au littera g) du présent article ;

j) « carte professionnelle européenne » : certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un Etat membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement dans un Etat membre d'accueil ;

k) « IMI » : outil électronique fourni par la Commission pour faciliter la coopération administrative entre autorités compétentes des Etats membres et entre les autorités compétentes des Etats membres et la Commission ;

l) « mécanisme d'alerte » : mécanisme tel que prévu à l'article 56 bis, §3, de la directive 2005/36/CE ;

m) « sanctions disciplinaires graves » : les sanctions supérieures à la retenue sur traitement, telles que fixées au sein de chaque statut de l'Enseignement en Communauté française, à savoir :

- l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel

paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

- l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;

- le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

- le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

- le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

§2. L'emploi, dans le présent décret, de noms masculins pour les différentes fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

§ 3. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

Chapitre 2 : Emission de la Carte professionnelle européenne

Article 3. Le titulaire de la qualification professionnelle d'enseignant en Communauté française qui veut exercer cette profession dans un autre Etat membre peut demander aux Services du Gouvernement la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou introduire auprès de l'Etat membre d'accueil une demande de délivrance de carte professionnelle européenne, en s'acquittant de toutes les démarches préparatoires concernant le dossier IMI.

Article 4, §1er. Le titulaire d'une qualification professionnelle d'enseignant visée à l'article précédent voulant exercer une activité professionnelle dans d'autres Etats membres peut introduire sa demande de carte professionnelle européenne par l'intermédiaire de l'outil en ligne fourni par la Commission européenne, qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur concerné.

Le demandeur accompagne sa demande de tous les documents requis par les mesures d'exécution adoptées par la Commission européenne.

§ 2. Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, les Services du Gouvernement accusent réception de la demande et informent le demandeur de tout document manquant.

Les Services du Gouvernement délivrent, le cas échéant, tout certificat justificatif requis par les mesures d'exécution adoptées par la Commission européenne. Ils vérifient également si le demandeur est légalement établi en Belgique et si tous les documents nécessaires pour l'établissement d'une carte professionnelle européenne qui ont été délivrés, sont valides et authentiques.

En cas de doutes dûment justifiés, les Services du Gouvernement consultent l'organisme ayant délivré les documents. Ils peuvent également demander au demandeur de fournir des copies certifiées conformes des documents.

En cas de demande(s) ultérieure(s) du même demandeur, les Services du Gouvernement ne peuvent plus exiger du demandeur qu'il fournisse une nouvelle fois des documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Article 5. Lorsque la demande de carte professionnelle porte sur une prestation temporaire et occasionnelle d'une activité d'enseignant, les Services du Gouvernement délivrent, après vérification de la demande et des documents justificatifs, la carte professionnelle dans un délai de trois semaines prenant cours :

1° soit, à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 4 ;

2° soit, lorsqu'aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

Les Services du Gouvernement transmettent ensuite immédiatement la carte professionnelle européenne aux autorités compétentes de tous les Etats membres d'accueil concernés. Ils en informent également le demandeur. La carte professionnelle européenne a une durée de validité de dix-huit mois à dater de sa délivrance.

Article 6. Le titulaire d'une carte professionnelle européenne qui souhaite fournir des services au-delà de la période initiale de dix-huit mois, en informe les Services du Gouvernement. Il fournit également toute information requise par

lesdits Services, en application des mesures d'exécution adoptées par la Commission européenne, sur les changements substantiels de sa situation telle qu'attestée dans le dossier IMI.

Les Services du Gouvernement transmettent la carte professionnelle européenne mise à jour à tous les Etats membres d'accueils concernés.

Article 7, § 1er. Les informations reprises dans le dossier IMI se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, à savoir les nom et prénom du titulaire, date et lieu de naissance, profession et titres de formation du titulaire, ainsi que le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité. Les informations relatives à l'expérience professionnelle acquise par le titulaire de la carte professionnelle européenne ou aux mesures de compensation auxquelles il a satisfait, figurent dans le dossier IMI.

§ 2. Sans préjudice de la présomption d'innocence, les Services du Gouvernement mettent à jour, dans les limites de leurs compétences, le dossier IMI relatif à une carte professionnelle européenne en y mentionnant les informations sur les sanctions pénales ou les sanctions disciplinaires graves visées aux chapitres 3 et 4 du présent décret, qui ont trait à une interdiction ou une restriction d'exercice d'une activité professionnelle et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne. En tout état de cause, les règles en matière de radiation des sanctions pénales ou disciplinaires seront observées dans le cadre de la mise à jour du dossier IMI.

Dans le cadre de cette mise à jour, les Services du Gouvernement suppriment les informations qui ne sont plus nécessaires. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont immédiatement informés de cette mise à jour.

Le contenu de la mise à jour se limite à reprendre :

1° l'identité du professionnel;

2° la profession concernée;

3° les informations sur l'autorité ou la juridiction qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction;

4° le champ de la restriction ou de l'interdiction;

5° la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

§ 3. Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle.

§ 4. Les données à caractère personnel contenues dans le dossier IMI mis à jour ou dans la carte professionnelle sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 24 août 2005 visant à transposer certaines dispositions de la directive services financiers à distance et de la directive vie privée et communications électroniques.

Les données à caractère personnel sont traitées afin d'identifier le titulaire de la carte professionnelle européenne et d'informer les autorités compétentes des autres Etats membres des éventuelles restrictions ou interdictions d'exercice d'une activité professionnelle.

Les données à caractère personnel sont :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour la finalité visée à l'alinéa 2;

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée à l'alinéa 2.

§ 5. Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles le titulaire d'une carte professionnelle européenne a accès à ses données et sollicite la rectification de données inexactes ou incomplètes contenues dans la carte professionnelle ou le dossier IMI, la suppression de ses données reprises dans la carte professionnelle ou le dossier IMI, et le blocage du dossier IMI concerné.

§ 6. Aux fins du traitement des données à caractère personnel contenues dans la carte professionnelle européenne et dans tous les dossiers IMI, les Services du Gouvernement chargés d'examiner une demande de carte professionnelle européenne ou de la délivrer, ou d'un dossier IMI lié à une carte professionnelle, sont considérés comme responsables du traitement au sens de l'article 1, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 précitée.

§ 7. Toute partie qui justifie d'un intérêt peut demander aux employeurs ou aux autorités publiques de vérifier auprès des services du Gouvernement émetteur l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui lui est présentée par le titulaire de la carte.

Article 8. Les Services du Gouvernement veillent à ce que l'ensemble des exigences, procédures et formalités relatives à des aspects couverts par le présent décret puissent être remplies ou suivies facilement à distance et par voie électronique.

L'alinéa 1er s`applique sans préjudice du droit des Services du Gouvernement de demander à un stade ultérieur des copies certifiées conformes en cas de doutes justifiés et si cela s'avère strictement nécessaire.

L'alinéa 1er ne s'applique pas au stage d'adaptation et à l'épreuve d'aptitude.

Chapitre 3 : Coopération administrative

Article 9, § 1er. En cas de doutes justifiés, les Services du Gouvernement collaborent étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine conformément aux articles 8 et 56 de la directive 2005/36/CE. Elles assurent la confidentialité des informations échangées.

§ 2. En cas de doutes justifiés, et à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, les Services du Gouvernement échangent des informations avec ces autorités sur les sanctions pénales ou les sanctions disciplinaires graves qui ont été prises au titre du présente décret, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 24 août 2005 en ce qui concerne les dispositions qui portent sur la transposition de la directive vie privée et communications électroniques (directive 2002/58/CE).

Avant de transmettre ces informations, les Services du Gouvernement examinent la véracité des faits, décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

Aux fins des §§ 1 et 2, les autorités compétentes utilisent l'IMI. En tout état de cause, les règles en matière de radiation des sanctions pénales ou disciplinaires seront observées dans le cadre de cette coopération.

Chapitre 4 : Mécanisme d'alerte

Article 10, §1er. Les Services du Gouvernement informent les autorités compétentes de tous les autres États membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice sur le territoire de cet État membre, de l'activité professionnelle d'enseignant, a été restreint ou interdit, en totalité ou en partie même de façon temporaire, en application des articles 31 à 34 et/ou 382 bis du Code Pénal.

Les Services du Gouvernement transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées à l'alinéa précédent au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date où la décision visée à l'alinéa précédent leur a été communiquée. Ces informations se limitent aux éléments suivants:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

§ 2. Le traitement des données à caractère personnel visé au § 1er s'effectue dans le respect des dispositions visant à protéger les données à caractère personnel et en particulier des dispositions prises par ou en vertu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 24 août 2005 visant à transposer certaines dispositions de la directive services financiers à distance et de la directive vie privée et communications électroniques.

§ 3. Les professionnels enseignant en Communauté française et concernés par un message d'alerte envoyé à d'autres Etats membres, sont informés par écrit immédiatement de ce message d'alerte ainsi que de toute décision s'y rapportant et de leurs droits d'introduire un recours devant le président du tribunal de première instance. Ils sont aussi informés de leur droit de demander un accès aux décisions ou une rectification des décisions d'alerte et d'obtenir réparation du préjudice subi conformément à l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En cas de recours du professionnel, cette information doit être reprise dans le message d'alerte.

§ 4. Les données relatives aux alertes peuvent être traitées durant toute leur durée de validité.

Chapitre 5 : Disposition finale

Article 11. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Par le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation

Marie-Martine SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle SIMONIS

Avant-projet de décret transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret transpose partiellement la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la Directive 2013/55/ UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

Il établit les règles concernant la demande et la délivrance d'une carte professionnelle européenne et l'accès partiel à une profession réglementée. Cela concerne donc les membres du personnel de l'enseignement exerçant en Communauté française et souhaitant enseigner dans un autre Etat membre de l'Union européenne, mais également les membres du personnel de l'enseignement exerçant dans un autre Etat membre de l'Union européenne et souhaitant enseigner en Communauté française.

Plus précisément, ces dispositions visent :

- la création d'une carte professionnelle européenne ;
- la mise en place d'un système d'alerte européen en cas d'interdiction professionnelle (IMI).

Ce projet de décret vise par ailleurs à répondre à l'obligation de transposition qui s'impose à la Communauté française depuis le 18 janvier 2016.

Avant-projet de décret transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

Commentaire des articles.

Chapitre 1er – Dispositions générales

Section 1ère - Objet

Article 1er - Cet article n'appelle aucun commentaire.

Section 2 – Définitions

Art. 2. Cet article définit les différentes notions utiles à l'application du présent décret. La notion a) «profession réglementée» englobe toutes les fonctions prestées dans l'enseignement. La notion c) «titre de formation» fait référence aux titres de capacité requis, tels que définis dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires graves (point m), c'est-à-dire celles qui sont supérieures à la retenue sur traitement, il y a lieu d'entendre : le déplacement disciplinaire, la suspension disciplinaire, la rétrogradation, la mise en disponibilité disciplinaire (ou en non activité disciplinaire), la démission disciplinaire, et la révocation (ou licenciement pour faute grave).

Chapitre 2 – Emission de la Carte professionnelle européenne

Art. 3. Cet article a pour objectif de préciser les différentes manières pour un membre du personnel de demander l'obtention d'une carte professionnelle européenne.

Art. 4. Cet article a pour objet la création d'un dossier IMI, via l'outil en ligne fourni par la Commission européenne.

Art. 5. Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 6. Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 7. Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 8. Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre 3 – Coopération administrative

Art. 9. Cet article établit les modalités de coopération administrative entre états membres. Il laisse le soin aux autorités compétentes d'apprécier la véracité des

faits, la nature, l'ampleur des investigations qui doivent être faites et les conséquences qu'y a lieu d'en tirer et de communiquer le cas échéant aux autres états membres.

Chapitre 4 – Coopération administrative

Art. 10. Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 11. Cet article n'appelle aucun commentaire.